

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : /12/2014
5ème chambre correctionnelle section 2
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le /11/2014
Délibéré le : /12/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le
NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame BERRY Bénédicte, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LAGOGUEY Monique, greffière,

en présence de Monsieur LECAT François, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le : à

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître DESCAMPS Olivier (muni d'un pouvoir de
représentation), avocat au barreau de RENNES – 22 rue de la Rigourdière 35510
CESSON-SEVIGNE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1er mai 2013 à
BOUGIVAL

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître DESCAMPS Olivier, conseil de
_____, prévenu, a été entendu au soutien de ses conclusions de nullité.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____, a été entendu en sa
plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du _____ novembre 2014, le tribunal a informé les
parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le
décembre 2014 à 09h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de
Madame BERRY Bénédicte, vice-président, assistée de Mademoiselle AZZIZI
Johanna, greffière, en présence de Monsieur LECAT François, substitut, a donné
lecture de la décision.

Une convocation à l'audience du 20 décembre 2013 a été notifiée à
_____ le 5 septembre 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- le 12/12/2013 et renvoyée contradictoirement à la demande du conseil du prévenu
au _____ mai 2014
- le 05/11/2014 et renvoyée contradictoirement au _____ novembre 2014, le conseil du
prévenu ayant déposé des conclusions de nullité tardivement.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil
muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à BOUGIVAL, le 01/05/2013, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous
l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool égal ou
supérieur à 0,80 mg par litre dans le sang, en l'espèce de 1,28 g/l ; 0,40 mg par litre

dans l'air expiré, en l'espèce 0,64 mg/l, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

Sur l'irrégularité de la vérification annuelle :

Le procès verbal de notification du taux d'alcoolémie décelé par l'éthylomètre doit obligatoirement comporter la date de la dernière vérification annuelle de l'appareil afin de garantir la fiabilité des mesures prises.

Au surplus, la Cour de Cassation considère que la date de vérification annuelle ne peut être la date de la dernière vérification de l'éthylomètre.

En l'espèce, le procès verbal du 01 mai 2013 établi à 5H50 minutes mentionne exclusivement la date d'homologation de l'appareil SERES 679E utilisé et sa référence ; de sorte qu'aucune information n'est donnée concernant la date de la dernière vérification de l'appareil.

La procédure sera annulée de ce chef.

Sur le fond :

En l'absence de tout élément en procédure suffisamment circonstancié, attestant de signes cliniques d'imprégnation alcoolique, et d'une fiche A dite « de comportement », la requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste est en l'espèce impossible.

Il convient en conséquence de relaxer l'accusé des fins de la poursuite pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1er mai 2013 à BOUGIVAL ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l'accusé

Fait droit aux conclusions de nullité ;

Annule la procédure ;

Relaxe l'accusé des fins de la poursuite pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1er mai 2013 à BOUGIVAL ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Me DESCAMPS Olivier

sur les réquisitions au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles par Nous Greffier en Chef soussigné

A VERSAILLES LE

18.03.2015

LE GREFFIER EN CHEF

LA PRESIDENTE

